

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23096648

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 JUL. 2023

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **662 904 136**

Nom

(en entier) : **Cercle Historique de Jodoigne**

(en abrégé) : **CHJ**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue de la Vinaudrée, 22 - 1370 Jodoigne**

Objet de l'acte : Modification des Statuts

Afin de se conformer aux dispositions du « Code des sociétés et associations », l'assemblée générale du 24 mai 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association comme suit :

L'utilisation des termes se référant aux rôles professionnels et statutaires est épiciène.

TITRE 1. – Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée « Cercle historique de Jodoigne ASBL », en abrégé « C.H.J. ASBL ».

Article 2. – Siège social

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique, Région wallonne, à 1370 Jodoigne, rue de la Vinaudrée, 22, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Article 3. – But et objet

L'association a pour but de participer dans la mesure de ses moyens à la sauvegarde et au maintien du patrimoine ainsi que de favoriser l'histoire et l'archéologie locale dans le sens le plus large. Elle s'interdit toute polémique religieuse ou partisane.

Pour réaliser ce but, l'association recourt à tous moyens appropriés, tels que notamment, publications, conférences, excursions, séminaires, ateliers, colloques, journées d'études, expositions et actions de sensibilisation.

Article 4. – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2. – Les membres

Article 5. – Composition

L'association comporte des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à cinq. Membres effectifs et adhérents disposent d'un droit de vote égal aux assemblées générales. Les membres effectifs jouissent de l'entière des droits sociaux.

Article 6. – Agrément

a. Décision d'agrément

Les membres effectifs de l'association comprennent les fondateurs ainsi que toute personne physique (ou morale) qui a la qualité de membre adhérent depuis quatre années au moins et qui, durant quatre années, a montré une participation active à la vie du cercle, qui en fait la demande, satisfait aux conditions et formalités et est admise en cette qualité par le conseil d'administration.

Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui, marquant un intérêt pour les activités de l'association, est désireuse d'y apporter son concours, en fait la demande et est admise en cette qualité par le conseil d'administration.

b. Procédure d'admission

Toute personne qui désire devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration de celle-ci. Le conseil d'administration peut agréer le membre ou refuser la candidature.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La décision d'admission ou de refus ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. Le demandeur en est informé par lettre.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Le conseil en délibère lors de sa prochaine réunion et décide de l'adhésion ou de son refus. La décision du conseil ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. Le demandeur en est informé par lettre.

Article 7. – Démission, exclusion, suspension

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, malgré un rappel dans l'exercice. Le conseil d'administration est habilité à constater cette démission d'office.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu et avoir la possibilité de se défendre préalablement à toute décision par l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations qu'ils ont versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Le conseil d'administration peut suspendre temporairement un membre qui enfreint les obligations imposées aux membres ou ne respecte pas les valeurs qui animent l'association à travers ses finalités ou activités. La mesure de suspension sera communiquée par écrit au membre concerné. Le membre garde toutefois tous ses droits statutaires jusqu'à la décision de l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion éventuelle.

Article 8. – Le registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Il peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Ce registre est conservé au siège de l'association ou au local mis à sa disposition par les autorités publiques, où tous les membres ainsi que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 9. – Obligations des membres

Les membres sont tenus de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association. Ils ne peuvent nuire aux intérêts de l'association.

Article 10. – Cotisation

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 50 (cinquante) euros. Ce montant est établi à l'indice des prix à la consommation santé de décembre 2022 soit à l'indice santé de 127,89 (base 2013=100) et évolue suivant l'indice santé des prix à la consommation. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale pour l'année qui suit sur proposition du conseil d'administration. Cette cotisation devra être versée pour le 25 février de chaque année.

TITRE 3. – Le conseil d'administration

Article 11. – Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 4 (quatre) personnes au moins, membres effectifs de l'association. Les administrateurs contractent l'obligation personnelle et sont responsables, vis-à-vis de l'association ou des tiers dans l'accomplissement de leur mandat. Les administrateurs ne sont pas rémunérés et exercent leur mandat à titre gratuit.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre des personnes membres de l'association. Les administrateurs forment un collège. Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs statutairement fixé.

Article 12. – Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de 4 (quatre) ans, renouvelable, par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 13. – Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Ces mandataires spéciaux doivent justifier de leurs pouvoirs soit par une délégation spéciale publiée par extrait au Moniteur belge soit par une procuration spéciale, lesquelles doivent préciser si la représentation est, dans ce cas, exercée soit de manière conjointe, soit de manière individuelle. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront également précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

La personne habilitée à représenter l'association ne contracte, en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un membre du conseil d'administration. Les actes de gestion journalière sont ceux qui ne sont que l'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être exécutés régulièrement pour assurer la bonne marche quotidienne des activités déployées par l'association de même que ceux qui, tant en raison de leur faible importance que de la nécessité d'une solution rapide, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. L'administrateur qui a reçu cette délégation acquiert la qualité d'organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. L'administrateur habilité à représenter l'association ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par l'administrateur chargé de la gestion journalière.

Article 14. – Fonctionnement du conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président agissant individuellement et sans limite de montant peut, avec pouvoir de subdélégation, valablement représenter l'association pour tous services postaux généralement quelconques ou ce qui en tiendra lieu ainsi que pour toutes notifications et significations.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il est individuellement mandaté pour procéder valablement aux dépôts et aux publications, dans les meilleurs délais, des actes exigés par le « Code des sociétés et des associations » et ses arrêtés d'exécution.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes. Il est individuellement mandaté pour procéder à la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A., et au dépôt des comptes annuels.

Secrétaire et trésorier sont individuellement mandatés pour ce qui concerne toutes déclarations et mises à jour légalement requises des « bénéficiaires effectifs » de l'association.

En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur ou coopter un nouvel administrateur pour le remplacer à titre intérimaire. Le président ou le secrétaire convoque le conseil chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Le président le préside et assure la police des réunions. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de ce dernier, par l'administrateur doyen en exercice dans le conseil d'administration.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel, par courrier ordinaire confié à la poste, soit par avis donné ou remis à la personne ou au domicile ou par visioconférence au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Sauf désaccord écrit d'un administrateur au moins, le conseil d'administration peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateurs sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en considération. En cas de parité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

Les décisions du conseil ne sont cependant valables que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour qui délibérera valablement si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter lors d'une réunion du conseil par l'un de ses collègues en donnant à ce dernier une procuration écrite. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et inscrit au registre prévu à cet effet. Le registre peut être tenu par voie électronique. Les extraits qui doivent être déposés et tous les autres actes sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 15. – Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association doivent figurer dans le dossier auprès du Greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

TITRE 4. – L'assemblée générale

Article 16. – Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président. Il en assure la police. En l'absence de ce dernier, elle l'est par l'administrateur doyen en exercice dans le conseil d'administration. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Tout membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 17. – Pouvoirs

Une délibération de l'assemblée est requise pour :

- La modification des statuts,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateur aux comptes,
- L'approbation des budgets et comptes,
- La ratification du montant de la cotisation annuelle des membres pour l'année qui suit,
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur,
- La dissolution de l'association,
- L'exclusion d'un membre,
- La transformation de l'association en société à finalité sociale,
- La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 18. – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande par lettre recommandée. Elle doit l'être chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et celle du budget de l'exercice suivant.

Tous les membres sont invités à l'assemblée générale par courrier normal, ou courriel, ou remise de la main à la main ou visioconférence au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation est signée par le président du conseil ou le secrétaire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, de même que l'ordre du jour de la réunion qui est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut valablement se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour à condition que la majorité des membres soient présents ou représentés et que deux tiers marquent leur accord pour inscrire ces points à l'ordre du jour. A cette convocation seront joints, le cas échéant, les comptes et budgets ainsi que le texte des modifications statutaires proposées.

L'Assemblée générale peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les membres sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les procédures relatives à la participation à l'assemblée générale à distance doivent être rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à la réunion.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 19. – Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de parité des voix, celle du président est déterminante. Seuls les votes valablement exprimés sont pris en compte.

Les votes se font par assis levé, à main levée, à haute voix, par bulletins ou encore par accord tacite ou exprès de l'ensemble des membres. Le scrutin secret n'est obligatoire pour les nominations et présentations qu'à la demande d'un seul membre.

En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, il y a lieu de respecter les quorums de présence et de vote requis par la loi ou les statuts. Dans ces cas, les votes blancs, les votes nuls et les abstentions sont assimilés à un vote négatif.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 20. – Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire ou un administrateur, est consigné dans le registre. Ce registre peut être tenu par voie électronique. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les extraits de ce dernier sont signés par le secrétaire ou par le président ou un autre administrateur.

Toute modification aux statuts est déposée, dans les 30 jours, au Greffe du tribunal d'entreprise compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le « Code des sociétés et associations ». Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un vérificateur aux comptes.

TITRE 5. – Droit de consultation

Article 21. – Droit de consultation

Les tiers qui font preuve d'un intérêt légitime peuvent demander au conseil d'administration des extraits des procès-verbaux des assemblées générales signés par le président ou par un autre administrateur. Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association ou au local mis à sa disposition par les autorités publiques, le registre des membres ainsi que tous procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association, mais sans déplacement du ou des registres.

TITRE 6. – Budget, comptes, contrôle

Article 22. – Budgets, comptes

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le trésorier contrôle la perception des recettes et effectue les dépenses. Les comptes peuvent être tenus par voie électronique. Conformément à la législation préventive du blanchiment de capitaux, il veille à limiter l'utilisation des espèces.

Il veille à ce que la comptabilité soit tenue conformément aux dispositions légales en vigueur et la soumet à toute réquisition du vérificateur aux comptes désigné par le conseil d'administration.

Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Après approbation des comptes et du budget, l'assemblée générale se prononce lors d'un vote séparé sur la décharge à donner aux administrateurs et au vérificateur aux comptes.

Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels soient déposés conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le « Code des sociétés et associations ».

Article 23. – Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer dans les comptes est confié à un vérificateur aux comptes nommé par le conseil d'administration parmi les membres effectifs de l'association.

Le vérificateur aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Il exerce son mandat à titre gratuit. Le vérificateur aux comptes a un droit de contrôle illimité sur l'ensemble des opérations de l'association. Il peut consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, dans l'ensemble, tous les écrits de l'association.

TITRE 7. – Dissolution

Article 24. – Dissolution volontaire

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale est la seule instance habilitée à dissoudre volontairement l'association. Dans ce cas, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal de l'entreprise désigne un ou plusieurs liquidateurs sur proposition du conseil d'administration. Elle détermine les pouvoirs de ces derniers ainsi que les conditions de la liquidation et détermine l'affectation qui sera donnée à l'actif net de l'association. En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif sera dévolu comme suit : les biens apportés, donnés ou légués à l'association feront retour aux auteurs respectifs desdits apports, dons ou legs ou à leurs héritiers et ayants droits, pourvu que la revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

A défaut de l'application de cette clause, l'actif sera éventuellement transféré à la fondation ou l'association qui poursuit un objet similaire à celui de l'association.

TITRE 8. – Divers

Article 25. – Nominations

L'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2023 a confirmé la composition du Conseil d'administration suivante pour les quatre prochaines années :

- 1) DRAPPIER Joseph, Rue des Beaux Prés 126 à 1370 Jodoigne
- 2) ETIENNE Mireille, Rue de la Vinaudrée 22 à 1370 Jodoigne-Souveraine
- 3) FONTAINE Arnaud Etienne, Chaussée de Charleroi 99 à 1370 Jodoigne
- 4) HIERNAUX Claude, Rue du Banqueau 2 à 1370 Lathuy
- 5) MOENS Jérôme, Avenue Fernand Charlot 22 Bte 3 à 1370 Jodoigne
- 6) RUELLE Bernadette, Rue des Beaux Prés 111 à 1370 Mélin
- 7) THIRY Willy, Place du Marché aux Chevaux 5 à 1370 Jodoigne

Et acte la démission :

- 1) MICHAUX Frédéric, Sentier de l'Eglise 6 à 1350 Orp-Jauche

Article 26. – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et sera soumis (ainsi que les modifications ultérieures) à l'approbation de l'Assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres.

Article 27. – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 23 mars 2019 introduisant le « Code des sociétés et associations » et à ses arrêtés d'exécution.

Fait à Jodoigne, le 24 mai 2023

La présidente de séance
ETIENNE Mireille

Le secrétaire de séance
MOENS Jérôme

Le Conseil d'administration s'est aussitôt réuni et a nommé les membres du bureau suivants :

Présidente : ETIENNE Mireille

Vice-président : THIRY Willy

Secrétaire : MOENS Jérôme

Trésorier : HIERNAUX Claude

Délégué à la gestion journalière : ETIENNE Mireille

Vérificatrice aux comptes : RUELLE Bernadette

Fait à Jodoigne, le 24 mai 2023.

La présidente de séance
ETIENNE Mireille

Le secrétaire de séance
MOENS Jérôme